

DISPOSITIONS de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020
***visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de
l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics
locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19***
**(dispositions applicables aux départements, communes, EPCI, syndicats mixtes fermés
et ouverts, PETR et Pôle Métropolitain)**

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, **par une délégation qui leur est confiée de plein droit** par l'article 1^{er} de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

ARTICLE 1^{ER}

CHAMP D'APPLICATION : Les dispositions de l'article 1er de la présente ordonnance sont applicables aux communes, aux EPCI, aux départements. Les dispositions applicables aux EPCI s'appliquent également aux syndicats mixtes fermés, aux syndicats mixtes ouverts, aux pôles métropolitains et aux pôles d'équilibre territorial et rural. Toutefois, les attributions exercées par l'exécutif des syndicats mixtes ouverts et des pôles métropolitains ouverts sont celles définies par leurs statuts, si ceux-ci prévoient la possibilité d'accorder à l'organe exécutif des délégations d'attributions plus étendues que celles prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

LE CHAMP DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES DE DROIT AUX EXÉCUTIFS LOCAUX

➤ **Pour les communes :**

Le maire exerce l'ensemble des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT (à l'exception du 3^o portant sur les emprunts), sans nécessité pour le conseil municipal de fixer les limites prévues dans le droit commun pour l'exercice de certaines délégations.

Article L2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1^o D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2^o De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3^o De ~~procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du e de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

4^o De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5^o De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6^o De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement. »

Le montant des lignes de trésorerie susceptibles d'être mobilisées est plafonné selon la règle fixée au V de l'article 1^{er}.

► **Pour tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :**

Le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article [L. 5211-10](#) du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation.

Article L 5211-10 :

(...) Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

➤ **Pour les départements :**

Le président du conseil départemental exerce toutes les attributions énumérées à l'article L. 3211-2 du CGCT ainsi que celles prévues aux articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du même code, qui portent respectivement sur les actions en justice, les marchés publics, les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme et le fonds de solidarité pour le logement.

➤ **Délégations communes aux maires et président du conseil départemental :**

Il est délégué au maire, au président du conseil départemental (tout comme au président du conseil régional) **l'attribution des subventions aux associations et le pouvoir de garantir les emprunts sans habilitation préalable de l'organe délibérant.**

➤ **Dispositions communes aux collectivités :**

La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts ne peut se faire que, dans la limite des éventuelles délégations précédemment passées en la matière, rétablies par l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

LA SIGNATURE PAR LES ÉLUS ET LES AGENTS DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS

A l'instar des dispositions de droit commun, les décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations accordées peuvent être signées par un élu disposant d'une délégation de fonctions ou par un agent disposant d'une délégation de signature.

Ainsi, sous réserve qu'ils disposent d'une délégation de fonctions consentie dans les conditions exposées à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les communes, au 3^e alinéa de l'article L. 5211-9 pour les EPCI, et au premier alinéa des articles L. 3221-3 pour les départements, les élus pouvant signer ces décisions sont :

- les adjoints au maire et les conseillers municipaux,
- les vice-présidents et les membres du bureau de l'EPCI,
- les vice-présidents du conseil départemental et les conseillers départementaux.

S'ils ont reçu une délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT pour les communes, au 3^e alinéa de l'article L. 5211-9 pour les EPCI, et au dernier alinéa des articles L. 3221-3 pour les départements, les agents pouvant signer ces décisions sont également :

- *le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des communes ;*
- *le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des EPCI ;*
- *les responsables de service des départements.*

Ces larges délégations s'accompagnent d'un ensemble de mesures visant à sécuriser et encadrer leur exercice, dans le respect des prérogatives de l'organe délibérant.

L'OBLIGATION DE TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LES EXÉCUTIFS LOCAUX DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS

L'ensemble des décisions prises par les exécutifs dans le cadre des délégations accordées sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

Cette transmission intervient dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 3131-1 du CGCT.

Elle peut également être effectuée par les collectivités territoriales depuis une adresse électronique dédiée – c'est-à-dire créée ou identifiée spécifiquement par la collectivité – vers une adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture, selon les modalités définies par l'article 7 de l'ordonnance.

Ces décisions pourront être déférées au tribunal administratif par le représentant de l'État, s'il les estime contraires à la légalité.

L'OBLIGATION POUR LES EXÉCUTIFS LOCAUX D'INFORMER DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DE DROIT

S'ils disposent de pouvoirs élargis, les exécutifs locaux sont néanmoins tenus d'informer les assemblées délibérantes des décisions qu'ils prennent dans le cadre des délégations qui leur sont accordées. Ainsi, l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et par tout moyen, et en rend compte à la plus proche réunion de cette assemblée ou de la commission permanente le cas échéant.

LA POSSIBILITÉ POUR LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES DE SUPPRIMER OU DE MODIFIER LES DÉLÉGATIONS DES EXÉCUTIFS LOCAUX

Les assemblées délibérantes pourront, de droit, lors de la première réunion qu'elles tiendront à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, examiner les délégations accordées aux exécutifs locaux. Ce point doit nécessairement figurer à l'ordre du jour. Ainsi, les assemblées délibérantes peuvent faire le choix de retirer à l'exécutif tout ou partie des attributions qui lui sont confiées pour les exercer elles-mêmes, de modifier tout ou partie de ces attributions, par exemple pour fixer des conditions ou des limites à ces dernières ou de conserver cette répartition le temps de l'état d'urgence.

POSSIBILITÉ POUR LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES DE RÉFORMER LES DÉCISIONS PRISES PAR LES EXÉCUTIFS LOCAUX LORSQU'ELLES ONT MIS FIN À LA DÉLÉGATION

Comme dans le droit commun si, à l'occasion de sa première réunion ou d'une réunion ultérieure, l'assemblée délibérante décide de mettre un terme à tout ou partie des délégations d'attributions à l'exécutif et de les exercer elle-même, elle peut modifier les décisions prises par ce dernier dans ce cadre.

Ces réformations interviennent dans la limite des droits éventuellement acquis.

ARTICLE 2 (modification art. 10 de loi d'urgence n° 2020-290)

L'article 2 fixe, **pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire**, au **tiers** (en lieu et place de la moitié) **le quorum** de membres nécessaires pour une réunion, non seulement de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, mais également des commissions permanentes et des bureaux des EPCI à fiscalité propre. Le quorum de l'ensemble de ces instances **s'apprécie en fonction des membres présents, mais aussi représentés, à savoir en intégrant les procurations**. Il prévoit par ailleurs que les membres de ces instances peuvent être **porteurs de deux pouvoirs**, contre un seul aujourd'hui.

ARTICLE 3

L'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant des collectivités territoriales **est levée durant la durée de l'état d'urgence**.

Toutefois dans une logique d'équilibre notamment avec le renforcement des délégations données aux exécutifs, il abaisse la proportion de membres nécessaire pour provoquer une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements. Aujourd'hui fixée à la moitié ou au tiers, cette proportion est fixée, **pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, au cinquième**. Lorsqu'une demande est présentée, le président de l'exécutif de la collectivité ou du groupement dispose d'un délai de six jours pour organiser la réunion.

Un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion pendant une période de deux mois.

ARTICLE 4

Afin de faciliter la prise de décision au sein des collectivités et des groupements, le maire ou le président de l'organe délibérant peut décider de ne pas consulter les commissions et conseils internes prévus par le CGCT, dont les conseils de développement, mais également, s'agissant des conseils régionaux, les CESER.

S'il est fait application de cette possibilité, le maire ou le président de l'organe délibérant fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

ARTICLE 5 (modification du VIII de l'art. 19 de loi d'urgence n° 2020-290)

S'agissant de la situation des EPCI à fiscalité propre résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant l'état d'urgence, l'ordonnance vient notamment préciser la situation de l'ancien président de l'EPCI à fiscalité propre n'appartenant pas à la catégorie à laquelle la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Elle prolonge également le mandat des représentants de chaque ancien établissement public de coopération intercommunale au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la veille du premier tour, jusqu'à ce que l'organe délibérant de l'établissement public en ait décidé autrement.

De même, jusqu'à ce que l'organe délibérant de l'établissement public en ait décidé autrement, les actes et délibérations des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion.

ARTICLE 6

Pendant la période d'urgence sanitaire, les réunions de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements, de leurs commissions permanentes et de leurs bureaux peuvent être organisées par téléconférence.

Le chef de l'exécutif doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant, et leur préciser la technologie retenue (visioconférence ou audioconférence).

La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru **qu'au vote au scrutin public**. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Par ailleurs, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

ARTICLE 7

Le I de l'article 7 prévoit, pendant l'état d'urgence sanitaire, un assouplissement des modalités de transmission des actes au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Il crée une **nouvelle voie de transmission en plus des voies habituelles** (dépôt papier, envoi papier par voie postale ou télétransmission via @CTES) prévues par le CGCT.

L'ordonnance autorise ainsi la transmission électronique des actes aux préfetures par messagerie. Afin d'être considérée comme régulière, cette modalité de transmission par voie électronique devra cependant répondre à plusieurs exigences :

➤ *la transmission doit être assurée à partir d'une adresse électronique dédiée (boîte fonctionnelle créée ou identifiée par la collectivité) vers une autre adresse électronique dédiée (boîte fonctionnelle) permettant d'accuser réception de la transmission par cette même voie.*

➤ *l'envoi électronique ne peut contenir qu'un seul acte. Il précise l'objet de l'acte, le nom de la collectivité émettrice, les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi.*

➤ *l'accusé de réception électronique comporte la date de réception de l'envoi électronique et la désignation de la préfecture réceptrice.*

La transmission électronique par messagerie permet d'assurer la continuité de la transmission des actes au contrôle de légalité. Elle constitue une voie supplémentaire qui n'empêche pas le recours aux voies habituelles.

Pour les collectivités raccordées à @CTES, la télétransmission via ce dispositif doit être privilégiée autant que possible.

Le II de l'article 7 facilite, pendant l'état d'urgence sanitaire, l'accomplissement des formalités de publicité des actes réglementaires des autorités locales qui conditionnent leur entrée en vigueur et déterminent le point de départ des délais de recours.

En l'état du droit commun, les articles L. 2131-1 et L. 3131-1 du CGCT disposent que ces actes doivent, d'une part, être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité et, d'autre part, être affichés ou publiés. La publication doit être obligatoirement assurée sous forme papier. La forme électronique n'est possible qu'à titre complémentaire et est dépourvue d'effets juridiques.

A titre dérogatoire, pendant l'état d'urgence sanitaire, la publication des actes réglementaires peut être assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales lorsqu'il existe.

Ainsi, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements qui le souhaitent, la publication des actes réglementaires peut être assurée uniquement sous forme électronique. Elle conditionne alors l'entrée en vigueur des actes et détermine le point de départ des délais de recours.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ont toujours la possibilité de publier leurs actes sous forme papier.

Il conviendra de veiller à ce que ces actes sous forme électronique soient publiés :

- dans leur intégralité,
- sous un format non modifiable,
- dans des conditions permettant d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8

L'article 8 abaisse pendant la durée de l'état d'urgence à un jour franc le délai de convocation des conseils d'administration des services d'incendie et de secours selon la procédure d'urgence.

Il rend applicable à ces conseils les dispositions de l'article 6 s'agissant de l'organisation de réunions par téléconférence.

ARTICLE 9

L'article 9 accorde un **temps supplémentaire** aux EPCI à fiscalité propre afin qu'ils délibèrent sur la possibilité d'une **délégation de compétence au profit des syndicats infracommunautaires** compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que sur la **possibilité de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité**.

Le I maintient trois mois supplémentaires les syndicats infracommunautaires exerçant les compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des

eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération. La loi du 27 décembre 2019 prévoyait en effet le maintien de ces syndicats à compter du 1er janvier 2020 pendant une période de six mois maximum au cours de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent peut délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents. Cet ajustement permet aux communautés de communes ou communautés d'agglomération qui n'y ont pas pourvu jusqu'alors de disposer de plus de délai pour délibérer sur une éventuelle délégation au syndicat infracommunautaire.

Cette disposition de l'ordonnance ne remet pas en cause la validité des délibérations qui ont pu être prises depuis janvier 2020 en vue de déléguer tout ou partie d'une ou plusieurs des compétences précitées au syndicat, ou de ne pas le faire, entraînant la dissolution de ce dernier dans les conditions visées à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse d'une délégation au syndicat, une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui interviendrait entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020 constituera le point de départ permettant le maintien du syndicat pendant un an supplémentaire au maximum, aux fins de conclure une convention de délégation de compétences dans les conditions visées à l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019. Si une telle convention n'était pas conclue et approuvée par les assemblées délibérantes des deux établissements publics à l'issue de ce délai d'un an, le syndicat serait alors dissous.

Le II vise à proroger de manière transitoire le temps laissé à une communauté de communes ou une communauté d'agglomération pour statuer sur une demande de délégation, formulée par l'une de leurs communes membres, de tout ou partie des compétences relatives à l'eau, à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales urbaines ou dans une ou plusieurs de ces matières.. L'ordonnance permet ainsi d'accorder un délai de six mois pour permettre à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de statuer dans le cas où la commune a demandé à bénéficier d'une délégation de compétence avant le 31 mars 2020.

Le III ajoute trois mois supplémentaires au délai prévu au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités pour que la communauté de communes et ses communes membres délibèrent en vue du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à l'intercommunalité. Cette délibération devra ainsi intervenir avant le 31 mars 2021 au lieu du 30 décembre 2020, pour que le transfert de compétence prenne effet au 1er juillet 2021 au plus tard. Cette nouvelle date n'a pas d'impact ni sur le droit des communes et de leur communauté de communes de rattachement de transférer la compétence avant le 31 mars 2020 lorsqu'elles n'y avaient pas déjà pourvu à la date de publication de la loi d'orientation des mobilités, ni sur l'exercice de droit par la région au 1er juillet 2021 de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'application combinée des dispositions des

articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports, dans l'hypothèse où le transfert de la compétence à la communauté de communes ne serait pas intervenu au 31 mars 2021 (à l'exception des services de mobilité organisés par une ou plusieurs communes membres de l'établissement public qu'elles pourront continuer à organiser librement).

ARTICLE 10

L'article 10 apporte deux compléments nécessaires à la bonne application de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Il assouplit à nouveau les règles applicables aux collectivités territoriales et aux EPCI qui n'ont pas encore adopté leur budget primitif 2020. Dans cette hypothèse, l'ordonnance n° 2020-330 a généralisé l'application de la disposition du cinquième alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales selon laquelle les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, puissent être exécutées dans la limite des crédits de paiement qui ont été prévus pour l'année 2020 par la délibération d'ouverture.